



## Contribution du GRAPE à la consultation publique / déviation Canapville.

Suite à la demande du Conseil Général du Calvados de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en vue d'aménager la déviation de Canapville, le GRAPE vous fait part de ses observations.

### Sur la nécessité d'une nouvelle déclaration d'utilité publique :

Ce projet de déviation - une 2x2 voies, longue de 3,8 km et traversant les marais de la Touques - a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 29/12/2006, prorogé le 25/07/2011. Le GRAPE remet en cause la reconnaissance de l'utilité publique d'un projet par des décisions trop anciennes et aujourd'hui obsolètes face à la prise de conscience actuelle des intérêts des écosystèmes impactés par cette déviation.

L'Etat lui-même se positionne clairement pour la préservation et la sauvegarde des zones humides. La Ministère de l'Ecologie, lors du Conseil des ministres du 23 juillet dernier, a d'ailleurs lancé le 3ème plan national d'action pour la sauvegarde des milieux humides qui indique poursuivre plusieurs objectifs forts dont :

- « 1. renforcer la prise en compte des milieux humides dans l'aménagement urbain, dans la prévention des inondations et dans la lutte contre le changement climatique ;
2. mettre en place une véritable stratégie de préservation et de reconquête de leurs fonctions ... ».

Face à un projet vieux de 8 ans, contraire aux orientations affichées de l'Etat de préserver les zones humides, et dont l'utilité publique est vivement contestée par l'ensemble des associations de protection de l'environnement, **le GRAPE demande une remise à plat complète du projet et le lancement d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique, afin que l'intérêt général de la déviation, mais également les alternatives possibles, soit apprécié au regard des enjeux environnementaux actuels.**

### Sur les impacts environnementaux du projet :

Le diagnostic environnemental, la position du Conseil national de la protection de la nature (CNP), le nombre d'espèces protégées (187 !), ainsi que toutes les contributions de naturalistes locaux, sont sans appel : ce marais est un site naturel majeur.

En effet, cette déviation traverse non seulement une ZNIEFF de type II (Vallée de la Touques et ses petits affluents), mais également une ZNIEFF de type I (Marais de la basse vallée de la Touques), se trouve établie dans le lit majeur de La Touques et coupe en deux une zone humide remarquable.

Le marais de la Touques se situe sur deux voies de migration des plus importantes d'Europe. La voie « ouest européenne » et la voie « est atlantique » et à quelques kilomètres de la

réserve naturelle (particulièrement grande et riche) de l'estuaire de la Seine. C'est un des maillons essentiels de la trame verte et bleue au niveau régional, un corridor écologique de premier ordre, mais aussi un réservoir de biodiversité tout à fait remarquable.

L'ouvrage créera une barrière supplémentaire entre la zone collinaire et la zone humide. Or la question du risque de collision pour certaines espèces, qu'elles soient volantes ou terrestres, et de l'impact du projet sur les déplacements des espèces, n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie.

Le marais est utilisé en tant que zone de reproduction et de repos. Or l'impact de la pollution sonore du projet sur la faune qui fréquentera le marais si la route est réalisée n'est pas étudié.

Certes le projet comprend des mesures compensatoires importantes, mais d'un point de vue naturaliste, ces mesures ne sont qu'un palliatif insuffisant et décevant de façon générale, la plupart des essais de recréation de milieux aboutissant à des échecs. De plus, l'avis du CNPN comporte des incertitudes et des insuffisances concernant ces mesures compensatoires :

- Le conseil s'interroge sur la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues. En effet, le choix a été d'intégrer ces mesures dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du département. Or l'acquisition des surfaces compensatoires dans ce cadre risque de durer plusieurs années, voire plusieurs dizaine d'années.
- Trois espèces au moins (pie-grièche écorcheur, loriot d'Europe, chevêche d'Athéna) dont les habitats seront détruits ne sont pas compensés.

Le GRAPE tient d'ailleurs à mettre particulièrement en avant l'avis du CNPN sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Concernant la faune, le CNPN a émis un **avis défavorable** sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En conclusion, au regard des enjeux écologiques importants présents sur le site du marais de la Touque et de l'atteinte sur les milieux aquatiques pour un axe routier d'à peine 3,8 km dont la nécessité est contestable et l'utilité publique devrait être réexaminé, **le GRAPE prononce un avis très défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées soumis à consultation publique.